



03013821

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Nivelles
le ... 21.10.2001 ...

RESERVÉ AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

☒ Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

☒ Registre des groupements d'intérêt économique

n°

☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

IMRES

3. Forme juridique (en entier)

Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

avenue des Moissonneurs, 26, 1325 CHAUMONT-GISTOUX

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

Nivelles, 75.661

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

436.713.302

7. Objet de l'acte

FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATION
DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES
RESERVES DISPONIBLES – MODIFICATIONS
DES STATUTS – CONVERSION DE
L'EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS –
ABROGATION DES STATUTS ANCIENS –
ADOPTION DE STATUTS NOUVEAUX

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

Par devant le Notaire Bernard MICHAUX, Notaire à
Etterbeek, le 18 décembre 2001, s'est réunie l'assemblée
générale extraordinaire des actionnaires de la société
anonyme "IMRES", dont le siège social est établi à Dion-
Valmont, avenue des Moissonneurs, numéro 26. Projet de
fusion : Les conseils d'administration de la société
anonyme "IMRES", société absorbante, et de la société
anonyme "SPRIMMO", société absorbée, ont établi le
vingt-quatre septembre deux mille un, un projet de fusion,
conformément à l'article 693 du Code des Sociétés. Ce
projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de
commerce de Nivelles, le 28 septembre 2001, par la
société absorbante, et au greffe du tribunal de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du cheque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

de Bruxelles, le 1er octobre 2001, par la société absorbée.

Rapport du conseil d'administration : Le conseil d'administration a également établi, le 15 novembre 2001, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

Rapport du réviseur d'entreprises : Monsieur A. KOHNEN, représentant la société SPRL "THISEN, KOHNEN, STAS & CO", dont les bureaux sont établis à Uccle, avenue Montjoie, 83, établi le 19 novembre 2001, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés. Le rapport de Monsieur A. KOHNEN, prénommé, conclut dans les termes suivants : "Conclusions : L'opération soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, consiste en la fusion par absorption de la société anonyme "SPRIMMO" par la société anonyme "IMRES". Le rapport d'échange retenu par les conseils d'administration des sociétés concernées est basé sur une valeur de deux mille sept cent vingt francs pour chacune des mille deux cent cinquante actions de la société "IMRES" et de quatre-vingt-huit francs belges pour chacune des deux mille cinq cents actions de la société anonyme "SPRIMMO". Le rapport d'échange consistera à créer huit actions nouvelles de la société anonyme "IMRES", société absorbante. Ces actions seront attribuées aux actionnaires minoritaires de la société "SPRIMMO" dans la proportion de une action nouvelle de la société "IMRES" contre trente et une actions anciennes de la société "SPRIMMO". Sur base de nos travaux, menés conformément aux dispositions légales et aux normes édictées par l'I.R.E. en la matière, la méthode de valorisation ayant mené au rapport d'échange défini ci-dessus ne nous paraît pas adéquate en l'espèce. Nous nous en sommes plus amplement justifiés au sein du présent rapport. Le rapport d'échange ne peut dès lors être qualifié de pertinent et raisonnable. Cependant, compte tenu notamment de l'acceptation explicite de ce rapport d'échange par tous les actionnaires des deux sociétés appelées à fusionner et de la grande similitude dans la structure de l'actionariat de ces sociétés, le rapport d'échange est acceptable. SPRL THISEN, KOHNEN, STAS & CO, représentée par : Monsieur A. KOHNEN, réviseur d'entreprises. Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille un." Ensuite, conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme "SPRIMMO", ayant son siège social à 1050 Bruxelles - Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 257, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2001. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er juillet 2001 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion

et de la garantir contre toutes actions. Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires personnes physiques de la société absorbée de 8 actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme "IMRES", sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après. Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires personnes physiques de la société absorbée à raison de une action nouvelle de la société absorbante pour 31 actions de la société absorbée. Les intervenants ont déclaré que se trouvent compris dans le patrimoine transféré, entre autres, les immeubles suivants : **Commune d'Etterbeek et d'Ixelles** : Dans une propriété 54 et 62, rue du Brochet, cadastrée ou l'ayant été sous la Commune d'Etterbeek, section B, numéro 469/Z pour une contenance de treize ares trente-neuf centiares, et sous la Commune d'Ixelles, section A, numéro 97/G/5 pour une contenance de six ares nonante centiares, la partie de l'immeuble délimitée par les lettres A, B, C, D, E, M, L, K, J, G, F, au croquis annexé à l'acte d'acquisition par la société "SPRIMMO", du Notaire Pierre VAN WYMERSCH, Notaire alors à Auderghem, du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre, étant la partie se trouvant à gauche de la cour centrale lorsque l'on fait face à l'immeuble comprenant quatre ateliers, quatre bureaux, un show-room, une réserve, un sas, deux entrepôts, petite cour sanitaire, neuf water-closet, couloir et dégagements, ainsi que l'assiette de la cour centrale étant les lots 1 et 3 - Actuellement ces biens semblent être cadastrés, suivant extraits de matrice et plans cadastraux récents sous Etterbeek, 3ème division, section B numéro 469 E 2, rue du Brochet, 56/60 pour 11 ares 60 centiares comme atelier et sous Ixelles 3ème division, section A numéro 97 X 5, rue du Brochet, 56/60 pour 5 ares 94 centiares, comme atelier également. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société "SPRIMMO", et la société "IMRES", bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques. Le présent transfert a été fait à charge pour la société absorbante de : - supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente six mille deux cent quatre-vingt-neuf francs (4.196.539 francs), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée; - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagement l'obligeant à quelque titre que ce soit; - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens transférés. En rémunération du transfert de l'intégralité du

patrimoine actif et passif de la société anonyme "SPRIMMO", par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée a décidé qu'il faudrait théoriquement attribuer les 403 actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée, qu'il faudrait répartir entre eux, à raison de 1 action nouvelle de la société absorbante pour 31 actions de la société absorbée, sous réserve cependant de la nécessité de tenir compte des dispositions de l'article 703 § 2 du Code des Sociétés. En représentation du transfert du patrimoine de la société "SPRIMMO", et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de créer, en rémunération de l'apport résultant de la fusion, huit actions nouvelles, de la S.A. "IMRES", identiques aux 1.250 actions préexistantes et participant aux bénéfices à partir du 1er juillet 2001. Ces actions seront remises aux actionnaires, personnes physiques, de la S.A. "SPRIMMO" dans la proportion de une action nouvelle de la S.A. "IMRES" contre 31 actions anciennes de la S.A. "SPRIMMO". En effet, en vertu de l'article 703 § 2 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions de la société absorbée détenues par la société absorbante elle-même, et la S.A. "IMRES" ne peut recevoir d'actions représentant son propre capital. La S.A. "IMRES" n'a émis dès lors que 8 actions nouvelles dont 4 actions seront remises à Madame Régine REKK, domiciliée à Evree, avenue Henry Dunant, 7 bte 44, et 4 actions à Monsieur Alain REKK, domicilié à Bonlez, chemin de Gistoux, 6. Le capital de la S.A. "IMRES" ne sera pas conséquent augmenté que de 25 000 francs, et ce correspond à la quote-part du capital de la S.A. "SPRIMMO" détenue par des actionnaires autres que la S.A. "IMRES". Ensuite, l'assemblée a décidé à l'unanimité des voix 1) d'augmenter le capital à concurrence de 1 226.074 francs, pour le porter de 1.275.000 francs, à 2.501.074 francs, sans création d'actions nouvelles, à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2000, approuvées par l'assemblée générale ordinaire du mois de juin 2001 2) de transformer l'expression de son capital, actuellement libellée en francs belges, en euros. Le capital de 2.501 074 francs, exprimé en francs belges jusqu'à ce 18 décembre 2001, est désormais de 62.000 euros, représenté par 1 258 actions), sans désignation de valeur nominale. L'article 5 des statuts a été modifié pour le mettre en concordance avec cette décision. 3) après avoir remis le rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, il a été décidé de modifier l'objet social, en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant : "Article 3. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger : - la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément la mise en location et son entretien; - soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, l'entreprise, l'organisation et l'exploitation de tous services au bénéfice des utilisateurs de véhicules automobiles, tels notamment le dépannage, le transport, la réparation, l'entretien, la vente, l'achat, la location et le

remusage de véhicules neuf ou d'occasion, - l'achat, la vente, la location, l'aménagement, la transformation, la sous location, l'exploitation, la gestion, le courtage, l'expertise de biens mobiliers ou immobiliers, pour compte propre ou de tiers, s'il s'agit de sociétés dans lesquels IMRES aurait des intérêts majoritaires; - l'investissement et la prise de participation dans des sociétés ou des affaires ayant un objet identique, analogue, connexe, complémentaire ou qui serait de nature à améliorer directement ou indirectement les activités et les résultats de la société. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.". 4) d'abroger purement et simplement les statuts de la société, et d'adopter de nouveaux statuts mis en concordance avec le Code des Sociétés, sans changement de dénomination, ni de raison social, ni de siège social, ni d'objet social, ni de capital. Il en est extrait ce qui suit : La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "IMRES". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Le siège social est établi à 1325 Dion-Valmont, avenue des Moissonneurs, numéro 26. Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 euros). Il est divisé en mille deux cent cinquante-huit actions (1.258 actions) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquante-huitième (1/1.258ème) du capital, entièrement souscrites et totalement libérées. Les actions sont au porteur. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois,

le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. *Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.* En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, *exprimé par écrit.* Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué; soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue ces pouvoirs. La société est représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice: soit par deux

administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué; soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. L'assemblée générale annuelle se réunit le 2ème samedi du mois de juin, à 11 heures. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. 5) de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes de la fusion.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : B MICHAUX - Notaire.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du rapport spécial du conseil d'administration, et du rapport du réviseur d'entreprises.

